

## Puéricultrice

Statut particulier – catégorie A  
[Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié](#)  
[Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié](#)

Ce cadre d'emplois est classé en **catégorie sédentaire** au regard du régime de retraite. Pour rappel, le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 est mis en voie d'extinction. Les puéricultrices bénéficiant de la catégorie active pouvaient choisir d'y rester.

### LES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

### LES CONDITIONS D'ACCES

#### Accès par concours

Le recrutement en qualité de puéricultrice ~~de classe normale~~ intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits les candidats déclarés admis à un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

### LE STAGE

Les candidats issus du concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés puéricultrices ~~de classe normale~~ stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, les stagiaires sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du [décret du 22 décembre 2006](#) ou de celles des articles 8 et 9 du décret [n° 2014-923](#).

## LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

## FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

## LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionnés pour le concours.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

## BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.



# LA CARRIERE

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

## PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	614	663	695	739	781	825	868	906	940
MAXI	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	-

Tableau d'avancement :

Conditions : Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent + 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice

## PUÉRICULTRICE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	-